



**** Projet soumis à la décision de ,**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société TRB (Travaux de Restauration du Batiment) sis Rue des Croisiers, 13/1 B-7712 HERSEAUX doit effectuer des travaux d'égouttage;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A Brunehaut, Rue de Hollain (RN 507) à hauteur du n° 54 à partir du 02 septembre 2025 jusqu'au terme des travaux (prévu pour le 12/09/2025) :

- La circulation sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux et du côté opposé à ceux-ci
- La priorité de passage sera laissée aux usagers circulant à droite de la chaussée et ne devant pas contourner l'obstacle.

Le cheminement piéton sera préservé ainsi que l'accès sans encombre aux propriétés riveraines. Les accès carrossables des propriétés seront préservés. Les véhicules, les engins de chantier, le matériel ainsi que tout obstacle ne concernant pas la signalisation routière et autres éléments placés en vue d'assurer la sécurité seront enlevés en l'absence de travaux en cours afin de faciliter le passage des véhicules de secours le cas échéant. Toute fermeture éventuelle de la voirie ou tout placement de feux de circulation, indispensable à la bonne marche du chantier, fera l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès de nos Services.

Le chantier sera dûment signalé, balisé et éclairé : pose de la signalisation, d'un éclairage efficace, de barrières, balises types 1-2-3-4-5, éclairages ainsi que le cas échéant le camouflage de la signalisation existante.

Panneau reprenant le nom-téléphone du responsable de la signalisation.

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de signaux routiers mobiles A7 - A31 - B19 - B21 - C35 - C43 (30 km/h) - C46 - D1c - E1 - F47.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à l'Hôtel de Ville, le 01.09.2025 Le Bourgmestre,

